

AF.

[REDACTED]

12.047/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Directeur Général,

En séance du 25 septembre 1980, la Commission permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte du 7 mars 1980, introduite contre la S.N.C.B., en raison du fait que la gare de Bruxelles-Nord s'adresse à différents services locaux et régionaux de la région de langue française et de la région de langue néerlandaise, par la voie de notes rédigées dans les deux langues (GV/FA du 18.1.80 et du 15.2.80).

Il ressort des informations que les faits correspondent à la réalité. La S.N.C.B. signale que les mesures nécessaires ont été prises afin d'éviter la répétition de tels faits dans l'avenir.

Conformément à l'article 17, §3, la gare de Bruxelles-Nord devait utiliser dans ses rapports avec les services de la région de langue française et de la région de langue néerlandaise, la langue de la région exclusivement.

./.

La Commission estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée, mais prend acte de la communication de la S.N.C.B. suivant laquelle ces faits seront évités à l'avenir.

Une copie de cette lettre sera envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président,

